

MUSÉE DU **QUAI BRANLY**

là où dialoguent les cultures

❖ PRÉAMBULE

Article 1

Le musée du quai Branly a pour ambition de « donner aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, leur juste place dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises ».

A cette fin, les missions et objectifs du musée sont notamment de :

- conserver, protéger, restaurer les biens culturels inscrits sur ses inventaires ;
- contribuer à l'enrichissement des collections nationales par l'acquisition d'œuvres ;
- assurer l'étude scientifique des collections ;
- concourir à l'éducation, à la formation et à la recherche scientifique fondamentale et appliquée ;
- gérer un théâtre et une salle de cinéma ;
- enrichir, conserver, protéger, restaurer et proposer à la consultation des collections de bibliothèque, de médiathèque et d'archives, un fonds documentaire et des bases de données ;
- éditer, publier et diffuser des informations se rapportant aux arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée du quai Branly, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des consultations, réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;

2- A toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels (entreprises, restaurateurs d'œuvres, etc.).

Article 3

Les espaces extérieurs du Musée du quai Branly ainsi que le Parc de stationnement sont dotés de règlements particuliers, dont les dispositions précisent ou complètent celles du présent règlement.
Le règlement s'applique dans les espaces concédés du restaurant, du café-jardin, du bar du théâtre et de la librairie-boutique.

❖ ACCUEIL DES VISITEURS

Article 4

Le musée est ouvert au public les mardis, mercredis et dimanches de 11h00 à 19h00, et les jeudis, vendredis et samedis de 11h00 à 21h00.
Les horaires spécifiques des espaces de la médiathèque peuvent être consultés sur le site internet du musée.
La vente de billets aux guichets s'effectue dès 9h30 (10h30 le dimanche).
Pour les groupes avec réservation le musée ouvre à partir de 9h30. Le musée est fermé tous les lundis, à l'exception des lundis des vacances scolaires, toutes zones confondues, sauf les vacances d'été, ainsi que le 25 décembre et le 1er mai. Il pourra, par ailleurs, être fermé à l'occasion de certaines fêtes légales.

Article 5

Le Président de l'établissement peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.

Article 6

Chaque soir, les mesures d'évacuation des espaces commencent 15 minutes avant leur fermeture.

Article 7

Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées par l'établissement ; dans cette configuration, des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation des visiteurs.

Article 8

L'entrée et la circulation dans les espaces muséographiques pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité :

- ticket délivré à la billetterie ou par les distributeurs automatiques de billets ;
- billet acheté à l'avance ;
- titre justifiant du bénéfice de la gratuité ;
- laissez-passer, badge ou carte permanents ou temporaires délivrés par le musée ou tout organisme habilité par le musée du quai Branly ;
- attestation de réservation pour les groupes.

Article 9

La billetterie ne délivre plus de billets une heure avant la fermeture du musée soit à 18h sauf pour les manifestations et spectacles organisés dans le Théâtre et le Théâtre de verdure pour lesquels les visiteurs pourront acheter un billet jusqu'à 5 minutes avant le début de la représentation. Les jeudis, vendredis et samedis la délivrance de billet s'arrête à 20h.

Article 10

La politique tarifaire est fixée par le Conseil d'administration du musée.

Article 11

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'une décision du Président de l'établissement et d'un affichage au public et sur le site internet du musée.

Article 12

Des contrôles inopinés des titres d'accès et des justificatifs de réduction ou gratuité peuvent être opérés à l'intérieur des salles et espaces du musée.

Faute de pouvoir présenter un titre régulier, les visiteurs seront immédiatement raccompagnés à la

sortie de l'établissement par le personnel de sécurité.

Article 13

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Article 14

En fonction de la capacité d'accueil du public fixée pour les espaces par la Commission de sécurité de la Préfecture de police de Paris, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service de la sécurité du musée.

Article 15

Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- des animaux à l'exception des chiens guides ou autres animaux d'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- des aliments ou des boissons à l'exception de ceux apportés par des groupes scolaires ;
- des objets nauséabonds ;
- des armes et munitions de toutes catégories ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits illicites ;
- des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension cumulée (longueur + largeur + hauteur) supérieure à 115 cm et, d'une façon générale, tout objet lourd, encombrant ou dangereux ;
- des cannes et tous objets tranchants ou contondants (y compris les couteaux de poche) ; les cannes munies d'un embout ou les cannes blanches sont toutefois autorisées pour les personnes en situation de handicap ;
- des œuvres d'art.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par une autorisation préalable du Président de l'établissement ou de ses représentants ayant reçu délégation.

Article 16

Un service payant de location d'audioguides est proposé aux visiteurs. Leur réservation s'effectue à la billetterie ou bien aux distributeurs automatiques de billets. Par ailleurs, un service gratuit de location d'audioguides et vidéo-guides LSF est proposé : leur réservation s'effectue uniquement en billetterie. Le retrait des audioguides et guide vidéo LSF est fait au comptoir « audioguide/guide vidéo LSF» situé dans le hall d'accueil, sur présentation du reçu délivré par la billetterie. Une pièce d'identité sera demandée comme caution en échange de l'audioguide/guide vidéo LSF.

Un service de vente en ligne de l'audioguide est également disponible à partir du site Internet du musée du quai Branly, rubrique « audioguide ». Le contenu ainsi téléchargé peut ensuite être consulté, dans les espaces du musée, grâce à son téléphone portable personnel, sa tablette numérique ou son baladeur numérique.

Article 17

Le visiteur est responsable de l'audioguide ou du guide vidéo LSF emprunté en son nom ; il est de ce fait tenu de le rapporter, à l'issue de sa visite, au comptoir « audioguide/guide vidéo LSF».

Article 18

Les audioguides, les guides vidéo LSF et les photocopieurs de la médiathèque sont la propriété d'une société extérieure qui en assure l'exploitation et la maintenance sous sa responsabilité. Il est donc demandé aux visiteurs de ne déposer d'éventuelles réclamations qu'auprès du personnel de cette entreprise ou, pour les appareils de reprographie, sur le registre déposé à cet effet.

Article 19

Les fauteuils roulants ou autres aides au déplacement des personnes en situation de handicap sont admis dans le musée, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable, et sous réserve du respect des mesures générales de sécurité et de sûreté.

Les voitures d'enfants sont admises si leur modèle n'est pas de grande dimension et ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les oeuvres exposées et pour les aménagements.
Le personnel de l'établissement se prononcera sur l'admission des voitures d'enfant après que celles-ci leur auront été présentées.

Article 20

Pour faciliter l'accès du musée au plus grand nombre, des fauteuils roulants et des voitures d'enfants d'un modèle agréé sont gratuitement mis à la disposition du public au vestiaire principal.

Le musée du quai Branly décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et voitures d'enfants aux tiers ou à leurs propres occupants.
Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation délivrée dans les conditions de l'article 19.
La prudence des visiteurs est requise durant les parcours sur rampe ou sol incliné.

Par ailleurs, des équipements d'aide à la visite, tels que des sièges pliants, déambulateurs, loupes grossissantes ou lampes de poche, sont gratuitement mis à la disposition des visiteurs au vestiaire principal, en échange d'une pièce d'identité.

Des tours de cou à induction magnétique (« BIM individuelles ») peuvent également être prêtés aux visiteurs en échange d'une pièce d'identité, au niveau des comptoirs de la zone d'accueil ou au vestiaire.

❖ **VESTIAIRES**

Article 21

Pour un confort de visite accru, des espaces vestiaires sont gratuitement mis à disposition des visiteurs, sur présentation d'un titre d'accès ou d'un justificatif de gratuité, pour y déposer leurs effets personnels. Une contremarque leur est alors remise exception faite de la Médiathèque équipée d'une consigne

automatique. L'établissement ne pourra en aucun cas être considéré comme dépositaire des objets déposés à la consigne automatique. Il n'en assure ni la garde, ni la conservation et n'est tenu à aucune obligation de restitution, le contrat s'analysant exclusivement comme mise à disposition temporaire et gratuite d'espace de stockage.
Aucune réclamation ne sera accueillie en cas de vol.

Article 22

Les préposés au service des espaces vestiaires reçoivent les objets dans la limite de leur capacité d'accueil. Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Les préposés peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 23

Pour permettre au plus grand nombre de bénéficier des vestiaires, seuls 3 objets par personne sont acceptés.
Les parapluies et les casques de moto doivent obligatoirement être remis au service des espaces vestiaires.

Article 24

Par mesure d'hygiène, de sécurité et pour prévenir tout préjudice majeur, les effets et objets suivants ne doivent pas être déposés au vestiaire ou dans les consignes automatiques du musée :

1 - les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;

2 - les chéquiers et les cartes de crédit ;

3 - les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils de prise de vue ;

4 - les objets et matières dangereuses ;

5 - les objets fragiles.

Article 25

En cas de perte de la contremarque, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.
Il incombe au visiteur ayant perdu la contremarque qui lui a été remise de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

Article 26

Les denrées périssables et les objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture du vestiaire.

Article 27

Les objets autres que ceux visés à l'article 26 non retirés lors de la fermeture du musée sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures au vestiaire dans lequel ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont transmis au commissariat de police ou au bureau central des objets trouvés de la Préfecture de Police (36, rue des Morillons, 75015 Paris).

❖ COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 28

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage, au bon déroulement des manifestations et visites, ou à la tranquillité des salles de consultation de la Médiathèque.

Article 29

En particulier, il est interdit :

- de fumer ou de faire usage de tout autre dispositif de substitution, quel qu'il soit, évoquant le tabagisme (ex : cigarette électronique) dans l'ensemble de l'établissement ;
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- de dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition dans les salles de consultation de la médiathèque,
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus et notamment de la gomme à mâcher ;
- de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature sauf autorisation du Président de l'établissement ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- de porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes ou déplacées et notamment, d'entrer dans le musée pieds-nus ou torse-nu.

Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone portable, des tablettes numériques ou du baladeur numérique est toléré dans le cadre de l'écoute et/ou de la visualisation des contenus que le musée met à disposition des visiteurs via son site Internet ou des applications spécifiques développées en partenariat avec le musée du quai Branly (dont les podcasts). Toute autre utilisation sonore du téléphone portable ou de la tablette numérique devra être effectué de manière à ne pas troubler le confort de visite des autres visiteurs.

Article 30

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.
Le personnel de la médiathèque ou le personnel de surveillance se réserve le droit d'interrompre la consultation de tout site Internet délivrant des informations non conformes aux lois en vigueur (droits d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale, etc…) ou contraires aux missions du musée.

Article 31

Pour prévenir la diffusion de virus informatique et préserver l'intégrité des équipements du musée, il est strictement interdit :

- d'installer quelque logiciel que ce soit sur les postes et dispositifs de consultation,
- de copier les logiciels acquis par le musée,

- de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation.

Article 32

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs, et plus généralement de toute personne se trouvant dans l'enceinte du musée et de son jardin, doivent être soumis à une autorisation préalable de la Direction des publics ou du Président de l'établissement.

❖ DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES

Article 33

Un vestiaire est mis gratuitement à disposition des groupes dans l'espace d'accueil qui leur est réservé.

Article 34

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite.

Les visites de groupe s'effectuent de 9h30 à 18h45 les mardis, mercredis et samedis, de 9h30 à 20h45 les jeudis et vendredis, sauf dérogation accordée par le Président de l'établissement.

Article 35

Les visites s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement et la discipline du groupe. Notamment, le groupe ne peut se fractionner pendant toute la durée de la visite.

Le conférencier mis éventuellement à la disposition du groupe ne dispense pas de la présence de ce responsable.

Pour ne pas gêner les autres visiteurs, les groupes ne doivent pas excéder 25 personnes adultes l'accompagnateur y compris ou 30 scolaires.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 7 élèves pour les classes des écoles maternelles et les classes de primaires et un accompagnateur pour 15 élèves à partir de l'enseignement secondaire.

Article 36

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite d'un conférencier accrédité par la Direction des publics du musée du quai Branly.

Toutefois des créneaux de visite peuvent être alloués aux groupes autonomes, sur réservation préalable, dans les conditions suivantes : la conduite de ces visites autonomes doit être assurée par une personne référente et répondant de son groupe quant au respect du présent règlement ; cette personne sera tenue de porter en évidence le badge de droit de parole délivré préalablement par le personnel d'accueil du musée avant le commencement de la visite.

❖ PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 37

Les films ainsi que tout enregistrement visuel ou sonore sont, sauf autorisation préalable du Président de l'établissement, strictement interdits dans l'ensemble des espaces du musée. Les prises de vues, y compris celles réalisées avec un téléphone ou une tablette numérique, sont tolérées à condition qu'elles soient effectuées sans l'usage du flash, d'une perche télescopique ou d'un pied. Les visiteurs doivent désactiver leur flash à l'entrée dans le musée. Les prises de vue et leurs reproductions sont réservées à un usage strictement privé, exclusif de toute utilisation à des fins commerciales.

Les visiteurs qui contreviendraient de façon répétée aux prescriptions du présent chapitre pourront être exclus du musée.

Les visiteurs doivent faire en sorte de ne pas gêner les autres visiteurs et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres lorsqu'ils utilisent leur matériel photographique (appareil photo, téléphone, tablette numérique etc.).

Les visiteurs doivent éviter de prendre une photographie d'un membre du personnel, du musée du quai Branly ou d'une entreprise travaillant pour lui, en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

Article 38

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière. De même, l'apport de matériel supplémentaire pour une prise de vue (pied, éclairage) est soumis à une demande d'autorisation spécifique. Les autorisations données au titre du présent article peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 39

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Président ou du Directeur général délégué de l'établissement.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 40

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimensions maximales de 50 cm x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les espaces de présentation des Collections de référence ainsi que dans la Galerie Jardin, sous réserve que leurs auteurs ne gênent pas la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder les dimensions de 50 x 40 cm.

❖ SÉCURITÉ DES ŒUVRES DES PERSONNES ET DU BÂTIMENT

Article 41

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée du quai Branly si la situation l'exige.

Article 42

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du chef du service de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995-article 10-2). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les visiteurs s'adressent au chef du service de la sécurité.

Article 43

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 44

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 45

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un personnel d'accueil ou de sécurité du musée.

Article 46

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

Article 47

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants :

- ne franchissent pas les dispositifs de sécurité ;
- ne jouent pas dans les ascenseurs et les rampes ;
- ne montent pas sur les socles ;
- ne pénètrent pas dans les bassins.

Article 48

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil général situé dans le hall du musée.

Après 5 annonces générales infructueuses, l'enfant égaré est confié au commissariat de police du 7ème arrondissement.

Article 49

Il est demandé aux visiteurs de remettre tout objet trouvé ne présentant pas un danger pour la sécurité à un membre du personnel du musée et de signaler tout objet présentant un danger.

Article 50

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 51

Les visiteurs constitués en groupes autonomes sont autorisés à apporter leur propre équipement de microphones et écouteurs, afin de bénéficier d'un meilleur confort de visite. Pour autant, ces équipements doivent être différents de ceux utilisés par le musée du quai Branly pour ses propres visites guidées.
Pour des raisons techniques, le matériel utilisé par les visiteurs constitués en groupes autonomes ne doit pas avoir les références suivantes :

- Microphones émetteurs de marque OKAYO - référence WT808-T
- Ecouteurs récepteurs de marque OKAYO - référence WT-808R.

Article 52

En cas de perte d'un objet dans l'enceinte du musée, les visiteurs s'adressent à l'accueil général situé dans le hall du musée. Tout objet non réclamé avant la fermeture du musée sera remis sous 48h, selon le cas, au commissariat de police du 7ème arrondissement ou au service central des objets trouvés de la Préfecture de police (36, rue des Morillons, 75015 Paris).

Le musée décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou pertes des effets personnels que les visiteurs pourraient subir. En cas d'infraction, les usagers ont seuls qualité pour déposer plainte au commissariat de police du 7ème arrondissement (9, rue Fabert).

Article 53

La médiathèque ne prêtant pas ses documents, ils ne peuvent en aucun cas sortir de ses espaces. Un système d'antivol permet d'alerter les personnels d'accueil et de sûreté sur les manquements à cette règle.

Article 54

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.
Conformément à l'article R.642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 55

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 56

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou
des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le Président de l'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

❖ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU THÉÂTRE, AU CINÉMA, À LA MÉDIATHÈQUE ET À LA MUSÉOTHÈQUE

Article 57

Pour préserver la qualité des conditions sonores et visuelles des événements et manifestations proposés, les visiteurs sont tenus d'adopter une attitude calme à l'intérieur du Théâtre, de la salle de cinéma, et notamment d'éviter les conversations à voix haute durant les représentations et projections.

Il en va de même pour les manifestations se déroulant dans les espaces de la Médiathèque, et notamment le salon de lecture Jacques Kerchache.

Article 58

L'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite. Les téléphones portables doivent être éteints pendant les représentations ou les séances de cinéma ainsi qu'à la Médiathèque.
Pour préserver la qualité des conditions de lecture et de travail des autres usagers, les lecteurs sont tenus de respecter le calme intérieur des espaces de la Médiathèque et notamment d'éviter les conversations à voix haute.

Article 59
Par mesure d'hygiène et pour assurer le confort de tous, il est interdit de consommer des aliments ou des boissons dans les espaces de Théâtre, du Cinéma, de la Médiathèque et de la Muséothèque ainsi que dans les espaces attenants..

Article 60

Pour les mêmes raisons, les usagers ne doivent utiliser leur micro-ordinateur que dans des conditions respectueuses du voisinage.

Spécialement, les dispositifs produisant des sons, tels que les haut-parleurs et casques, doivent être désactivés dès l'entrée dans les locaux.

Article 61

Il est rappelé aux usagers qu'il leur incombe personnellement de respecter les lois en vigueur quant au droit à l'image, aux droits d'auteur ainsi que plus largement au droit de la propriété intellectuelle. Il leur est plus particulièrement rappelé que la reproduction de documents, sur quelque support que ce soit, doit être strictement réservée à un usage privé.

Article 62

L'accès à la médiathèque d'études et de recherches est réservé aux personnes désirant consulter les collections et implique une inscription préalable auprès du personnel de la médiathèque.

Article 63

L'accès au cabinet des fonds précieux se fait sur rendez-vous. Il est demandé aux usagers de déposer leurs effets personnels encombrants (sacs, cartables, manteaux…) dans une consigne à l'entrée de la médiathèque. Cette consigne doit être systématiquement vidée par l'usager en fin de journée.

L'emploi de stylos à encre, stylos à bille ou stylos feutres est prohibé. Seuls sont autorisés les crayons à papier, les feuilles volantes.

Article 64

L'accès à la muséothèque se fait sur rendez-vous, par le biais et dans les conditions prévues par le formulaire de demande de consultation prévu à cet effet. Il est demandé aux usagers de déposer leurs effets personnels encombrants (sacs, cartables, manteaux…) dans une consigne à l'entrée de la médiathèque. Cette consigne doit être systématiquement vidée par l'usager en fin de journée.

L'emploi de stylos à encre, stylos à bille ou stylos feutres est prohibé. Seuls sont autorisés les crayons à papier, les feuilles volantes.

❖ INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 65

Il est particulièrement signalé que toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du musée, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanction pénale (articles 3 11-1 et suivants, 3 22-1 et 3 22-2 du code pénal).

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

❖ INFORMATION ET RÉCLAMATIONS

Article 66

Le présent règlement ainsi que le règlement de visite du Jardin et de la médiathèque sont portés à la connaissance des visiteurs, notamment par voie d'affichage aux entrées des espaces concernés et sont disponibles sur le site internet du musée.

Article 67

Pour permettre aux visiteurs de faire librement part de leurs observations, suggestions ou réclamations quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, un livre d'or est à la disposition des visiteurs, à l'accueil général situé dans le hall du musée, et le cas échéant, dans d'autres espaces du musée (médiathèque, expositions temporaires). Une rubrique « contact » est également disponible sur le site internet du musée au même titre.

❖ APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 68

Le personnel de l'établissement public du musée du quai Branly et le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Paris le
- 9 MAI 2016
Le Président de l'établissement public
du musée du quai Branly
M. Stéphane MARTIN